



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 24 mai 1968,  
à 17 h 15

NEW YORK

## S O M M A I R E

Page

Point 18 de l'ordre du jour:

Organisations non gouvernementales (suite). . . 31Président: M. Manuel PEREZ GUERRERO  
(Venezuela).

## POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (suite)  
[E/4476, E/4485 et Corr.1 et 2, E/L.1207/Rev.2]

1. Le PRESIDENT fait savoir que le Conseil est saisi d'une nouvelle version révisée du projet de résolution présenté par le représentant de la République-Unie de Tanzanie (E/L.1207/Rev.2).

2. M. ROUAMBA (Haute-Volta) dit qu'il hésite à voter en faveur d'un projet de résolution qui n'a pas d'objectif précis. Les paragraphes 4 et 5 du dispositif, en particulier, sont de simples affirmations, de portée beaucoup plus restreinte que des recommandations, et qui ne contiennent même pas un exposé précis et ferme des motifs justifiant l'action envisagée. Selon M. Rouamba, il est tout à fait superflu d'attirer l'attention du Secrétaire général sur certaines dispositions de la résolution [1296 (XLIV)] du Conseil relative au statut consultatif des organisations non gouvernementales, adoptée à la 1520<sup>ème</sup> séance. La formule employée au début du paragraphe 4 du dispositif ne lui paraît pas non plus satisfaisante: il conviendrait de supprimer soit le mot "immédiatement", soit les mots "avec bienveillance". Etant donné que le projet de résolution révisé se borne à formuler des souhaits, assortis d'ailleurs de nombreuses réserves, le représentant de la Haute-Volta estime qu'il eût été plus exact de le qualifier de projet de déclaration. Il ne saurait toutefois y avoir d'inconvénients à ce que ce projet soit adopté, étant donné qu'il ne soulève aucune difficulté.

3. M. ZORRILLA (Mexique) signale que le texte espagnol du projet de résolution révisé emploie, au paragraphe 4 du dispositif, la formule "atención inmediata y favorable". Les versions anglaise et française, selon lesquelles les demandes devraient être examinées "immédiatement" et "avec bienveillance", sont moins explicites.

4. M. KHANACHET (Koweït) critique le libellé du paragraphe 5 du dispositif, lequel s'inspire de principes qui ne lui semblent pas conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies. En effet, en voulant diviser la population d'un pays en catégories, suivant ses origines ethniques, raciales ou culturelles, on risque de compromettre l'unité des nations et d'aboutir à des résultats néfastes, tant sur le plan national que sur le plan international. C'est pourquoi le re-

présentant du Koweït propose de remplacer les mots "groupes minoritaires d'origine religieuse, ethnique, raciale et culturelle diverse" par les mots "groupes raciaux".

5. M. COX (Sierra Leone) appuie l'amendement au paragraphe 5 du dispositif proposé par le représentant du Koweït. Il ne fait pas de doute que le projet de résolution révisé est rédigé en termes modérés, tout en étant construit suivant un plan logique, puisque les paragraphes 4 et 5 réaffirment des faits qui justifient la recommandation et les demandes plus précises, contenues dans les paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif. Il est évident que le texte n'est pas sans défaut, notamment du fait que son auteur a déjà accepté d'en atténuer la forme pour tenir compte des observations d'autres délégations; cependant, il marque un pas dans la bonne direction et c'est pourquoi la délégation du Sierra Leone a l'intention de l'appuyer.

6. M. VARELA (Panama) approuve les déclarations du représentant du Mexique en ce qui concerne le texte espagnol du projet de résolution révisé. Les termes employés dans la version espagnole, au paragraphe 4 du dispositif, ont pour effet de réintroduire la formule d'association automatique qui figurait dans le texte initial du projet de résolution (E/L.1207). M. Varela suggère donc d'employer, en espagnol, les mots "conceder inmediata y racional benevolencia".

7. M. VERCELES (Philippines) propose de remplacer, au deuxième alinéa du préambule, les mots "l'utilité" par "la contribution".

8. M. JHA (Inde) appuie l'amendement au paragraphe 5 du dispositif proposé par le représentant du Koweït. De façon générale, il estime que, l'ONU s'efforçant depuis plus de 20 ans d'éliminer les pratiques de discrimination raciale, il est juste que les organisations qui les combattent fassent l'objet d'une mention particulière. M. Jha souhaiterait que le mot "et" soit inséré entre les mots "immédiatement" et "avec bienveillance", au paragraphe 4 du dispositif.

9. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) accepte l'amendement proposé par la délégation philippine au deuxième alinéa du préambule. Il apporte une modification au paragraphe 3 du dispositif, qui consiste à remplacer les mots "les organisations qui propagent" par le membre de phrase "les organisations dont les objectifs ou les pratiques propagent". Le représentant de la République-Unie de Tanzanie peut accepter l'amendement koweïtien sans aucune difficulté; cependant, il aimerait connaître le point de vue des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, étant donné que le libellé du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé était le résultat d'un compromis et tenait compte des préoccupations de ces délégations.

10. M. Waldron-Ramsey reconnaît que la plupart des critiques du représentant de la Haute-Volta sont fondées; il avait envisagé lui-même de présenter un projet de déclaration qui aurait figuré en annexe au rapport du Secrétaire général sur les organisations non gouvernementales (E/4476). Son souci de concilier différents points de vues a finalement abouti au texte dont le Conseil est saisi; il aurait aimé que le projet soit rédigé en termes beaucoup plus vigoureux. Il approuve entièrement les déclarations du représentant du Sierra Leone et pense qu'aucune délégation ne devrait avoir de difficulté à voter en faveur d'un texte aussi modéré.

11. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 5 du dispositif de la version révisée du projet de résolution (E/L.1207/Rev.2) contient plusieurs éléments discutables. M. Nassinovsky comprend que l'on ait recherché une formule plus large que celle qui figurait au paragraphe 4 du dispositif du texte initial (E/L.1207), où il était question "des citoyens de race noire des Etats-Unis et du Royaume-Uni". Cependant, on a introduit des éléments entièrement nouveaux qui affaiblissent considérablement la portée du texte.

12. Le représentant de l'URSS ne voit pas pourquoi il serait nécessairement souhaitable que les organisations représentant des groupes minoritaires soient associées au Service de l'information; c'est ainsi que la minorité blanche d'Afrique du Sud n'a nul besoin des organisations non gouvernementales pour défendre ses intérêts. En revanche, il y a beaucoup d'Etats où il n'existe pas de minorités. M. Nassinovsky appuiera l'amendement au paragraphe 5 du dispositif proposé par le représentant du Koweït.

13. La délégation soviétique estime, par ailleurs, que les organisations de tous les Etats, que ceux-ci soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit d'être associées au Service de l'information. La formule employée par la délégation tanzanienne est une formule discriminatoire; c'est pourquoi le représentant de l'URSS propose de supprimer les mots "de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies", dans la première phrase du paragraphe 5.

14. M. VIAUD (France) fait observer que le projet de résolution à l'étude porte sur les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire sur des organisations privées représentant des groupements qui défendent, dans les domaines économique et social, des intérêts qui peuvent ne pas coïncider avec ceux des gouvernements. Si l'on se place dans cette optique, on est amené à émettre certaines réserves sur le texte. C'est ainsi que, perdant de vue le sujet traité, l'auteur du projet révisé parle, au paragraphe 5 du dispositif, d'associer au Service de l'information des organisations "représentant des peuples d'Afrique"; outre qu'il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'organisations "non gouvernementales", il est évidemment inconcevable que des organisations de cette nature puissent représenter des peuples.

15. Dans ce même paragraphe, les mots "minoritaires" et "d'origine" appellent des réserves; on ne

voit pas très clairement ce dont il s'agit et, à cet égard, la proposition du représentant du Koweït est de nature à dissiper les appréhensions que peut inspirer le membre de phrase dans lequel ces mots apparaissent.

16. Quant au reste du texte, la délégation française peut y souscrire, sous réserve de quelques modifications qu'elle juge nécessaires. Ainsi, au deuxième alinéa du préambule, qui souligne à juste titre le concours précieux que les organisations non gouvernementales peuvent apporter pour la diffusion d'informations sur les Nations Unies, il conviendrait de préciser que ces informations doivent porter sur les activités entreprises dans les domaines économique et social. Cette précision reflète une pratique constante depuis que le Conseil existe et depuis l'instauration du statut consultatif.

17. Quant au paragraphe 3 du dispositif, qui a été proposé par le représentant du Koweït à la 1521ème séance, la délégation française l'appuiera, parce qu'il implique une condamnation de toutes les atteintes aux droits de l'homme et non pas uniquement celles qui sont liées à l'apartheid et à la discrimination raciale. Elle se réserve toutefois le droit de proposer un texte qui pourrait dissiper les doutes qu'éprouvent encore certaines délégations à propos de ce paragraphe.

18. Enfin, la délégation française souscrit au paragraphe 8 du dispositif, sous réserve que l'on précise qu'il s'agit du rapport annuel du Secrétaire général à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. La vingt-troisième session est exclue parce que le Secrétaire général ne disposera pas, d'ici là, de renseignements suffisants sur l'application de la résolution pour qu'il vaille la peine d'en parler dans son rapport.

19. M. FORSHELL (Suède) déclare que sa délégation souscrit au paragraphe 3 du dispositif tel qu'il a été modifié oralement par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, étant entendu que le Service de l'information, lorsqu'il reconsidérera le statut des organisations actuelles ou examinera de nouvelles demandes, ne se fondera que sur les éléments de jugement dont il disposera — constitution des organisations non gouvernementales intéressées, déclarations de principe, etc. — sans chercher, au moyen d'enquêtes, à déterminer si telle ou telle organisation doit être considérée comme étant une "bonne" ou une "mauvaise" organisation. C'est là une question de nature essentiellement politique qui n'a pas à être tranchée par le Secrétariat, mais par les organes des Nations Unies.

20. Cette réserve étant faite, le représentant de la Suède déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution révisé dans son ensemble.

21. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'à travers l'association des organisations non gouvernementales au Service de l'information, ce que l'on cherche, c'est à faire connaître aussi largement que possible l'action des Nations Unies. Mais pour atteindre le public le plus vaste possible, il faut autoriser l'association aussi bien des organisations non gouvernementales qui représentent des groupes minoritaires que de celles qui représentent

des groupes majoritaires, et cela d'autant plus qu'il peut arriver que les premiers — et tel est le cas aux Etats-Unis — parlent souvent une langue autre que celle de la majorité, et que, de ce fait, ils ne puissent être informés des activités des Nations Unies que si les organisations qui les représentent sont accréditées. Le représentant des Etats-Unis fait observer à ce propos que, si sur la liste des organisations non gouvernementales inscrites auprès du Service de l'information on trouve un très grand nombre d'organisations américaines représentant une grande diversité de groupes et d'opinion, c'est parce que la société américaine est une société ouverte, qui se garde contre la tyrannie de la majorité et encourage par conséquent le développement des organisations non gouvernementales.

22. Ces considérations expliquent que la délégation des Etats-Unis soit en faveur des dispositions du projet de résolution, au paragraphe 5 du dispositif, qui prévoient la représentation des groupes minoritaires. Ce serait, à son sens, une erreur de revenir à la formule antérieure, comme le préconisent les représentants du Koweït, de l'Inde et de l'Union soviétique, et cela tant du point de vue des objectifs du Conseil que du point de vue de l'esprit même du projet de résolution. Le terme "ethnique" ne soulève pas de difficultés; on le retrouve dans l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article premier (Première partie) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'affaiblit ni ne restreint aucunement la portée du texte. Pour ce qui est des minorités raciales, qui manifestement sont celles dont le représentant de la République-Unie de Tanzanie tient à assurer la représentation, elles posent un problème grave, dont l'importance s'impose assez d'elle-même sans qu'il soit nécessaire de le monter en épingle dans le projet de résolution. Le texte qu'examine le Conseil traite d'un problème pratique, celui de savoir comment le Service de l'information peut mettre à profit les organisations non gouvernementales avec le maximum d'efficacité.

23. Selon M. JHA (Inde), la question des minorités ethniques, religieuses et culturelles, qu'évoque le paragraphe 5 du dispositif, n'a pas sa place dans un texte qui a été conçu dans un but bien précis, combattre la discrimination raciale, et elle apparaît encore plus déplacée dans la mesure où on laisse entendre que des minorités existent dans tous les pays, ce qui n'est pas toujours vrai et peut avoir pour effet d'encourager les tendances à la division. Il est évident qu'il serait mal venu de la part du Conseil de prodiguer un tel encouragement; pour sa part, l'Inde favorise la création d'organisations dont les membres se recrutent parmi les divers groupes de la population. Etant donné ces considérations, la délégation indienne appuie également la proposition du représentant de l'Union soviétique, tendant à supprimer du paragraphe 5 les mots "de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

24. M. ALLEN (Royaume-Uni), se référant au paragraphe 5 du dispositif et aux critiques qu'il a suscitées, fait observer que ce seraient plutôt les

modifications qui ont été proposées qui sont de nature à restreindre la portée du texte, dans la mesure où elles tendent à exclure toute référence à des organisations non gouvernementales représentant des groupes autres que des groupes raciaux. Ces modifications vont, en outre, à l'encontre du but recherché, qui est de mobiliser le concours d'organisations aussi nombreuses et diverses que possible, afin qu'à leur tour elles éclairent sur l'action des Nations Unies les divers secteurs de l'opinion publique qu'elles peuvent atteindre. L'argument invoqué par le représentant du Koweït pour justifier la suppression des mots "groupes minoritaires d'origine religieuse, ethnique, raciale et culturelle diverse" aurait toute sa valeur s'il s'étendait à toutes les catégories de groupes; comme il ne vise que certains groupes et en épargne d'autres — les groupes raciaux —, il devient évidemment arbitraire. Si c'est l'effet de division que l'on craint, la mention d'un groupe particulier à l'exclusion des autres ne peut que le favoriser.

25. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 5, qui voudrait que soit encouragée l'association au Service de l'information d'organisations représentant des peuples d'Afrique ou des personnes d'origine africaine, le représentant du Royaume-Uni juge qu'elle insiste par trop sur le côté racial, et il estime que le Conseil n'est pas obligé d'autoriser un traitement spécial de tel ou tel cas particulier. La question doit être traitée en termes généraux, dans le cadre de la première phrase du paragraphe.

26. Contrairement à la délégation française, la délégation du Royaume-Uni n'a aucune difficulté à souscrire au terme "d'origine", au paragraphe 5, et ne demandera pas sa suppression.

27. Avant de conclure, le représentant du Royaume-Uni suggère une légère modification de forme dans le texte de l'amendement oral proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 3 du dispositif: il s'agirait simplement de dire "les organisations dont les objectifs ou les pratiques ont pour effet de propager".

28. M. ROUAMBA (Haute-Volta) propose d'ajouter dans le préambule du projet de résolution révisé un nouveau paragraphe qui rappellerait la résolution [1296 (XLIV)] du Conseil relative au statut consultatif des organisations non gouvernementales et notamment les paragraphes 9 et 17 de cette résolution. Il propose en outre de supprimer les paragraphes 2 et 7 du dispositif du projet et suggère certaines modifications aux paragraphes 4 et 5 du dispositif.

29. M. JHA (Inde) propose de supprimer, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

30. M. VIAUD (France) estime que la proposition de l'Inde ne ferait que compliquer une discussion déjà très complexe; en effet, la suppression des mots "de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies" n'est pas acceptable pour tous les membres du Conseil; d'autre part, le texte ainsi libellé autoriserait l'association au Service de l'information de tous les groupes, même ceux, par exemple, de nature essentiellement politique.

31. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) précise la position de sa délégation en ce qui concerne les amendements proposés par les diverses délégations. Il reconnaît le bien-fondé de l'amendement de forme présenté par le Royaume-Uni au paragraphe 3 du dispositif. Par contre, la délégation tanzanienne estime que les amendements présentés par la Haute-Volta ne tiennent pas compte de la genèse du projet de résolution et elle les rejette en bloc. Quant à l'amendement au paragraphe 5 du dispositif suggéré par l'Inde, il soulève davantage de difficultés qu'il n'en résout. M. Waldron-Ramsey suggère donc aux représentants de l'Inde et de l'URSS de se rallier à l'amendement présenté par le représentant du Koweït au paragraphe 5 du dispositif, qui est susceptible de recevoir une large approbation ou bien, à titre de compromis, il suggère personnellement de remplacer les mots "en particulier de celles qui représentent des groupes minoritaires d'origine religieuse, ethnique, raciale et culturelle diverse" par les mots "en particulier de celles qui représentent des groupes ethniques et raciaux".

32. M. ROUAMBA (Haute-Volta) dit que, ses amendements n'ayant pas été acceptés par l'auteur du

projet de résolution, il envisage de les présenter par écrit.

33. M. COX (Sierra Leone), appuyé par M. VERCELES (Philippines), estime qu'il serait bon de clore les débats sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

34. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. SQUIRE (Etats-Unis d'Amérique) et M. BAKO (Tchad), fait observer que, étant donné la complexité et le nombre des amendements qui ont été présentés, il conviendrait d'attendre d'en avoir le texte écrit avant de procéder au vote.

35. M. ALLEN (Royaume-Uni), appuyé par M. SQUIRE (Etats-Unis d'Amérique), propose de clore le débat et de remettre à la séance suivante le vote sur le projet de résolution et les divers amendements.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 19 h 15.*